

VD_OMNI PE.2008.0049 vom 19. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0049

FR: VD_OMNI PE.2008.0049 du 19 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0049 del 19 marzo 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | A la suite d'une décision de refus d'octroi de son autorisation de séjour, entrée en force, le recourant ne peut se prévaloir du statut de son épouse qui ne bénéficie d'aucune autorisation d'établissement dans le canton de Vaud. Au surplus, aucun fait ou moyen de preuve important et nouveau ne permet de fonder une demande de réexamen. Le sort de la cause relative au statut de l'épouse du recourant étant inconnu lors du dépôt du recours et les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire étant réunies, octroi de l'assistance judiciaire. Procédure 35a LJPA. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la LJPA dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi notamment compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1 er janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE.

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16

al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 126 II 377, c. 2; 126 II 335, c. 1a; 124 II 361, c. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. Selon l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement (art. 17 al. 2, 2^{ème} phrase, LSEE).

E. 5

C'est à juste titre que l'autorité intimée a traité la requête du 28 septembre 2007 comme une demande réexamen, ce que le recourant n'a d'ailleurs pas contesté. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. Le recourant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés ou dont il a appris l'existence après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Les faits doivent être importants, soit de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision, respectivement susceptibles d'influencer favorablement l'issue de la procédure. La demande de nouvel examen ne saurait toutefois servir à remettre continuellement en question les décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (TA arrêt du 5 septembre 2007, PE.2007.0362 et références citées, étant précisé qu'il convient de lire en page 2, PE.2006.0137, en lieu et place de PE.2006.0037).

E. 6

En l'espèce, à défaut de toute autorisation d'établissement dans le canton de Vaud de son épouse, les faits invoqués par le recourant, même dans l'hypothèse où ils constitueraient des faits nouveaux par rapport à ceux pris en compte dans la décision du SPOP du 25 juin 2007, ne sont pas pertinents. Le refus de l'autorisation d'établissement de Y. _____ a été confirmé par le rejet de son recours dans l'arrêt du 27 février 2008 PE.2007.0393 de la Cour de céans. Ainsi, la demande de réexamen déposée par le recourant ne remplit pas les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de céans.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 8

S'agissant de l'assistance judiciaire requise par le recourant, en application de l'art. 40 LJPA, elle est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour permettre d'assurer les frais de la procédure, à la condition que les intérêts en cause le justifient et lorsque les difficultés particulières de l'affaire le rendent nécessaire. Cette disposition concrétise dans le droit cantonal les exigences de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale (ATF 124 I 306, 122 I 267 et les références citées). Pour bénéficier de

l'assistance d'un avocat d'office, il faut que la procédure mette sérieusement en cause les intérêts de l'indigent et que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le recourant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 122 I 49, 122 I 275, 120 Ia 43). En l'espèce, les conditions relatives à l'indigence du recourant et à l'importance de la procédure pour ce dernier doivent être tenues pour réalisées, de même que la condition de la complexité de la cause. De plus, lors du dépôt de son recours, le sort de la cause enregistrée sous référence PE.2007.0393 était inconnu, de sorte qu'il ne pouvait alors être considéré que le présent recours était dénué de toute chance de succès. Ainsi, il y a lieu d'octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire au recourant sous la forme d'une dispense de l'avance de frais et de la désignation de l'avocat Patrick Stoudmann, en qualité de conseil d'office.

E. 9

Débouté, le recourant devrait supporter un émolument de justice. Vu sa situation financière, il en sera toutefois libéré pour les motifs d'équité de l'art. 55 al. 3 LJPA. Une indemnité sera allouée à son avocat d'office, à verser à celui-ci par la caisse de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ; son montant sera mis à la charge du recourant et pourra être recouvré s'il redevient solvable dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêt (art. 18 al. 1 et de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile ; LAJ ; RSV 173.81).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.